



Protéger le lait local d'Afrique de l'Ouest du dumping des poudres de lait de l'UE

Jacques Berthelot (jacques.berthelot4@wanadoo.fr), le 20 juin 2020

PLAN

Introduction

I – Opacité des données sur la poudre de lait réengraissée en matière grasse végétale (PLR)

II – Analyse des exportations de poudres de lait extra-UE28 et vers l'Afrique de l'Ouest

III – Mesures de politique commerciale pour mieux protéger le lait local

2.1 – Relever le TEC

2.2 – Mettre en oeuvre la Taxe Complémentaire de Protection (TCP)

2.3 – Imposer des droits compensateurs

2.4 – Protéger les industries naissantes

2.5 – Ajouter des taxes au TEC

2.6 – Baisser la TVA sur les produits laitiers ?

2.7 – Suivre l'exemple de l'UE qui protège beaucoup plus ses importations de poudres de lait

IV – Cesser de penser que les règles de l'OMC sont inattaquables

4.1 – Les préférences aux bananes de l'AO n'étaient pas incompatibles avec les règles de l'OMC

4.2 – La faiblesse des droits consolidés des pays francophones d'AO sont un héritage colonial

Conclusion

Introduction

Beaucoup a déjà été bien écrit pour la défense du lait local en Afrique de l'Ouest (AO) par les Associations d'éleveurs d'AO, les ONG de solidarité et certains syndicats d'éleveurs de l'Union européenne (UE), et le CIRAD. La présente note complète ces analyses, notamment celle d'Hélène Botreau d'Oxfam-France du 18 mai 2020 sur "*Crise laitière, une épreuve commune pour les éleveurs européens et africains*"¹, le rapport du GRET de janvier 2018 "*Quelles politiques commerciales pour la promotion de la filière "lait local" en Afrique de l'Ouest ?*"² et le rapport du CIRAD de 2018 sur "*Le commerce de poudre de lait réengraissée. Situation et enjeux pour les relations commerciales Europe - Afrique de l'Ouest*"³.

Après avoir souligné l'opacité des données sur le "mélange de poudres de lait écrémé et de graisse végétale" (MPLEGV)⁴, on analyse l'évolution sur 10 ans des exportations de l'UE28 tant extra-UE28 que vers l'AO des diverses poudres de lait – poudre de lait totale (PLT), poudre de lait grasse (PLG), poudre de lait maigre (PLM) et MPLEGV – en tonnage, valeur et prix ainsi que les 8 premiers pays de l'UE28 exportateurs et les 8 premiers pays d'AO importateurs.

¹ <https://wikiagri.fr/articles/crise-laitiere-une-epreuve-commune-pour-les-eleveurs-europeens-et-africains/20794>

² <https://www.gret.org/publication/politiques-commerciales-promotion-lait-local-afrique-de-louest-rapport-de-synthese/>

³ <http://agritrop.cirad.fr/590607/>

⁴ Nouvelle appellation proposée par les ONG d'AO et de l'UE car l'appellation courante de "poudre de lait réengraissée en matière grasse végétale" (PLR en MGV ou "fat filled milk powder", FFMP, en anglais) n'est pas conforme à la définition de la poudre de lait par l'OMS et envoie un faux message aux consommateurs pensant qu'il s'agit de poudre de lait naturelle.

On approfondit ensuite les diverses possibilités pour l'AO de mieux protéger son lait local du dumping des poudres de l'UE28 et on termine en montrant qu'il ne faut pas prendre à la lettre les règles de l'OMC que l'UE a imposées pour mieux les détourner et parce que le faible niveau des droits de douane (DD) consolidés des pays francophones d'AO est un héritage de la colonisation française.

I – L'opacité des données sur la poudre de lait réengraissée en matière grasse végétale

Avant d'analyser les données sur l'exportation des diverses poudres de lait, soulignons l'incertitude qui pèse sur celles concernant le "mélange de poudres de lait écrémé et de graisse végétale" (MPLEGV) pour plusieurs raisons : 1) les sous-codes du code 190190 et leur définition ne sont pas les mêmes pour l'UE (dans Easy Comext, Market access data base et TARIC qui est le tarif par ligne tarifaire) et pour le Tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO; 2) si le Market Access data base affiche en un seul tableau les importations et exportations en volume et valeur, il ne dissocie pas le code 190190 en sous-codes comme le fait Easy Comext :

19019011 : "*Extrait de malt avec une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids*", mais il n'a représenté en 2019 que 0,36% des importations du code 190190 de l'UE28 en 2019 et 0,31% de ses exportations (en volume, les pourcentages étant proches en valeur).

19019019 : "*Extrait de malt avec une teneur en extrait sec inférieure à 90 % en poids*", mais il n'a représenté en 2019 que 5,5% des importations et 2,8% des exportations.

19019091 : seul sous-code affiché sans matière grasse du lait : "*ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti)] ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n^{os} 0401 à 0404*". Mais il n'a représenté en 2019 que 5% des importations et 16,8% des exportations.

19019095 : sous-code inexistant jusque fin décembre 2019 et censé regrouper à l'avenir les échanges de MPLEGV, étant défini comme "*préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum, et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matière grasse \leq 30% en poids*". Easy Comext n'a publié pour la première fois des données qu'en janvier 2020 où elles ont représenté 25,4% de ses exportations du code 190190 extra-UE28 en volume (25 855 t sur un total de 1,016 Mt) et 27,9% en valeur (58,9 M€ sur 211 M€), dont, pour celles vers l'AO, 40,8% en volume (13 302 t sur 32 616 t) et 43,8% en valeur (29,7 M€ sur 67,9 M€). Il faudra voir si ces pourcentages augmentent à partir de février 2020 car on peut penser que les exportateurs n'ont pas encore compris la nécessité d'utiliser ce sous-code pour tout leur MPLEGV. Sinon cela remettrait profondément en cause l'importance du MPLEGV dans les exportations du code 190190.

19019099 : "*extrait de malt d'une teneur en saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou en isoglucose, calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 60 % en poids*", qui a représenté 80,1% du volume et 85,1% de la valeur des exportations du code 190190 extra-UE28 en 2019, dont 89,5% et 93,5% respectivement vers l'AO. Mais le TARIC le divise en 4 sous-codes à 10 chiffres (1901909933/36/39/90) alors qu'Easy Comext se limite à 8 chiffres), et ce n'est que le sous-code 1901909939 qui contient des MGV mais seulement de l'huile de tournesol : "*Préparation sous forme de poudre contenant en poids : 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de maltodextrine de blé; 15 % ou plus mais pas plus de 35 % de lactosérum; 10 % ou plus mais pas plus de 30 % d'huile de tournesol raffinée, décolorée,*

désodorisée et non hydrogénée; 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de fromage fondu affiné séché par atomisation; 5 % ou plus mais pas plus de 15 % de babeurre; et 0,1 % ou plus mais pas plus de 10 % de caséinate de sodium, de phosphate disodique et d'acide lactique".

Conclusion provisoire : comme les exportations extra-UE28 du sous-code 19019095 en janvier 2020 se sont accompagnées d'une baisse à peu près égale des exportations du sous-code 19019099, la somme des deux faisant 79,5% du code 190190 en volume en janvier 2020 et 80% pour l'année 2019, et 84,2% et 85,1% respectivement en valeur, on serait en droit de conclure qu'il y a bien eu une substitution des volumes exportés entre les deux sous-codes. Si maintenant on ajoute le sous-code 19019091 qui ne contient aucune matière grasse du lait, la somme des 3 sous-codes 19019091, 19019095 et 19019099 a représenté 97,8% des exportations du code 190190 en janvier 2020 et 96,9% pour l'année 2019 en volume et respectivement 98,1% et 97,2% en valeur. Ce constat sur les exportations extra-UE28 est renforcé pour celles vers l'AO puisque la somme des 3 sous-codes a représenté 99,4% des exportations en volume en janvier 2020 et 99,6% pour l'année 2019 et, en valeur, 99,3% et 99,7%. Considérer que le code 190190 représente la totalité des exportations de MPLEGV ne modifie donc pas significativement la réalité.

Certes ce sont les données sur les importations de l'AO en fonction des sous-codes du code 190190 dans le TEC de la CEDEAO qui devraient s'imposer mais les statistiques d'importation des Etats de la CEDEAO, qu'elles viennent de l'UE28 ou du monde entier, ne sont pas fiables et sont publiées avec beaucoup de retard. Les sous-codes du TEC CEDEAO de 2017⁵ sont :

1901.90.10.00 -- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de 25 kg ou plus, au droit de douane (DD) de 5%.

1901.90.20.00 -- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages compris entre 12,5 kg et 25 kg, au DD de 5%.

1901.90.30.00 -- Extraits de malt (sans définition), au DD de 5%

1901.90.40.00 -- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus, au DD de 10%. Soulignons que pour ce sous-code le DD du Nigeria est de 5%⁶.

1901.90.91.00 --- Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le "Gari" et à l'exclusion des produits du n° 19.03), au DD de 20%.

1901.90.99.00 --- Autres (sans définition), au DD de 20%.

Si Comtrade ne publie que des données à 6 chiffres, ITC TradeMap en publie à 8 chiffres mais seulement en valeur et pas en quantité. Ainsi le Nigéria aurait importé de l'UE pour 101,085 M€ en 2019 dans le sous-code 1901909900 soit 98,9% du code 190190, ce qui est curieux puisque ce sous-code supporte un DD de 20%; la Côte d'Ivoire pour 25,371 M€ en 2018 dans le sous-code 1901901000 soit 78,3% du code 190190; le Sénégal pour 59,393 M€ en 2018 dans le même sous-code 1901901000 soit 60% du code 190190. Mais ITC TradeMap n'a pas de données récentes pour tous les Etats d'AO, par exemple pour le Mali elles remontent à 2008.

Pour toutes ces raisons seules les données d'exportation de l'UE28 vers l'AO sont fiables.

II – Analyse des exportations de poudres de lait extra-UE28 et vers l'Afrique de l'Ouest

Les tableaux 1 et 2 comparent l'évolution de 2009 à 2019 des exportations de l'UE28 extra-UE28 et vers l'AO en poudre de lait totale (PLT, obtenu en déduisant du code 0402 les codes

⁵ <http://douanes-benin.net/index.php/2017/09/26/tec-cedeao-sh-2017/>

⁶ https://customs.gov.ng/?page_id=3127

du lait condensé liquide (040291 et 040299), en poudre de lait grasse (PLG, de plus de 1,5% de matière grasse du lait, correspondant aux codes 040221 et 040229), poudre de lait maigre (PLM, du code 040210, contenant moins de 1,5% de matière grasse du lait) et mélange de poudres de lait écrémé et de graisse végétale (MPLEGV), généralement huile de palme, le pourcentage de MGV étant généralement de 28% du poids du MPLEGV. On compare les tonnages, les valeurs en 1000 euros et les prix FAB (franco à bord) en euros par tonne (€/t). On évalue de combien le prix du MPLEGV a été inférieur au prix de la PLG ainsi que la croissance du tonnage exporté de MPLEGV par rapport à celui de PLG. Comme il y a des écarts notables entre les données de 2009 et 2010 d'une part, de 2018 et 2019 d'autre part, et que l'on suit l'évolution sur 10 ans, on fera les comparaisons soit sur 2009-18 soit sur 2010-19.

Tableau 1 – Exportations de poudres de lait extra-UE28 en tonnes et 1000 euros de 2009 à 2019

	Exportations en tonnes				Exportations en 1000 euros				Prix FAB en €/t			MPLEGV/PLG	
	PLT	PLG	PLM	MPLEGV	PLT	PLG	PLM	MPLEGV	PLG	PLM	MPLEGV	tonnes	prix
2009	687262	458386	228876	388306	629837	986754	381310	629837	2153	1666	1622	85%	75,3%
2010	821856	445374	376482	466368	837205	1323626	885737	837205	2972	2353	1795	105%	60,4%
2011	903649	388162	515487	558394	1110382	1314863	1307299	1110382	3387	2536	1989	144%	58,7%
2012	906469	386043	520427	609068	1227399	1257556	1270555	1227399	3258	2441	2015	158%	61,9%
2013	781008	374278	406730	618892	1414447	1447084	1259560	1414447	3866	3097	2285	165%	59,1%
2014	1037799	389742	648057	780868	1782895	1511827	1970997	1782895	3879	3041	2283	200%	58,9%
2015	1095290	400726	694564	852409	1692011	1219429	1501761	1692011	3043	2162	1985	213%	65,2%
2016	960705	381587	579118	893662	1618488	1127197	1146191	1618488	2954	1979	1811	234%	61,3%
2017	1172424	392915	779509	999631	1906580	1364288	1618267	1906580	3472	2076	1907	254%	54,9%
2018	1150173	334163	816010	1009848	1859810	1135991	1436085	1859810	3400	1760	1842	302%	54,2%
2019	1259561	297508	962053	1136434	2194320	1080975	1989024	2194320	3633	2067	1931	382%	53,1%

Source : Easy Comext

Tableau 2 – Exportations de poudres de lait de l'UE28 en AO, en tonnes et 1000 euros de 2009 à 2019

	Exportations en tonnes				Exportations en 1000 euros				Prix FAB en €/t			MPLEGV/PLG	
	PLT	PLG	PLM	MPLEGV	PLT	PLG	PLM	MPLEGV	PLG	PLM	MPLEGV	tonnes	prix
2009	114044	96541	17503	90274	224689	194994	29695	121496	2020	1697	1346	94%	66,6%
2010	124396	94750	29646	124537	348143	278215	69928	210780	2936	2359	1693	131%	57,6%
2011	121391	84563	36828	145883	390644	295571	95072	307499	3495	2582	2108	173%	60,3%
2012	108693	73786	34906	165286	325652	239826	85826	328450	3250	2459	1987	224%	61,1%
2013	105010	68075	36935	180936	368367	256356	112011	423445	3766	3033	2340	266%	62,1%
2014	109687	65174	44513	211152	383227	246202	137025	504651	3778	3078	2390	324%	63,3%
2015	103822	63524	40298	234418	274543	189773	84769	434742	2987	2104	1855	369%	62,1%
2016	93360	56214	37146	232567	221213	151455	69758	388473	2694	1878	1670	414%	62,0%
2017	98258	55278	42980	302428	263472	175713	87758	569831	3179	2042	1884	547%	59,3%
2018	88570	44238	44333	308423	228775	140753	88022	491555	3182	1985	1594	697%	50,1%
2019	109493	47662	61831	362756	282243	156697	125545	646244	3288	2030	1781	761%	54,2%

Source : Easy Comext

On voit que les exportations de PLT vers l'AO ont baissé de 22,3% en volume de 2009 à 2018 (de 12% de 2010 à 2019), alors que celles extra-UE28 ont augmenté de 67,4% de 2009 à 2018 (de 53,3% de 2010 à 2019). En valeur les exportations de PLT vers l'AO ont légèrement augmenté de 1,8% de 2009 à 2018 mais ont baissé de 19% de 2010 à 2019 tandis que les exportations extra-UE28 ont presque triplé (+ 195%) de 2009 à 2018 et augmenté de 162% de 2010 à 2019). Il en résulte que la part des exportations de PLT vers l'AO dans celles extra-UE28 a pratiquement baissé de moitié en volume en 10 ans, que ce soit de 2009 à 2018 (de 46,4%) ou de 2010 à 2019 (de 57,4%) et a baissé des 2/3 en valeur (de 65,5% de 2009 à 2018 et de 70,4% de 2010 à 2018). Si les prix FAB des exportations extra-UE28 et vers l'AO ont été très proches pour la PLM sur toute la période (de 2009 à 2018 comme de 2010 à 2019), par contre ils ont été nettement inférieurs pour la PLG, dont de 17,3% en 2018 et de 7,8% en 2019.

Quant aux exportations de MPLEGV, celles vers l'AO ont été multipliées par 3,4 en volume de 2009 à 2018 et par 2,9 de 2010 à 2019, soit plus que celles extra-UE28 qui étaient multipliées par 2,6 de 2009 à 2018 et par 2,4 de 2010 à 2019. En valeur celles vers l'AO ont été multipliées par 4 de 2009 à 2018 et par 3,1% de 2010 à 2019, et celles extra-UE28 l'ont été par 3 de 2009 à 2018 et par 2,6 de 2010 à 2019. Il en résulte que la somme des exportations de PLT et de MPLEGV en volume vers l'AO ont été multipliées par 1,9 de 2009 à 2018 comme de 2010 à 2019 vers l'AO et par 2 extra-UE28 de 2009 à 2018 et par 1,9 de 2010 à 2019. En valeur elles ont été multipliées vers l'AO par 2,1 de 2009 à 2018 et par 1,7 de 2010 à 2019 et, extra-UE28,

par 2,2 et 1,7 respectivement. Quant au prix FAB il a le plus souvent été inférieur vers l'AO à celui extra-UE28, notamment de 13,5% en 2018 et de 7,8% en 2019.

Les tableaux 3 et 4 présentent la répartition des principaux Etats d'AO destinataires en 2019 des exportations de poudres de lait et de MPLEGV de l'UE28, en volume et valeur. Le Nigéria est de très loin le principal importateur de toutes les poudres. Suivent, en ordre décroissant, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, la Mauritanie, la Guinée et le Togo. Ces 8 pays ont représenté plus de 90% des exportations vers l'AO en volume comme en valeur. On ajoute la poudre infantile (code 190110, qui contient aussi d'autres ingrédients : céréales, sucre, chocolat...) qui a représenté 2,4% des exportations totales (PLT+PLR+190110) de l'UE28 vers l'AO en volume et 5,7% en valeur et le Nigéria plus la Côte d'Ivoire ont représenté 72,3% de ce total en volume et 63,3% en valeur.

Tableau 3 – Principaux pays d'AO destinataires des poudres de lait de l'UE28 en 2019

	Nigéria	Sénégal	Côte d'Ivoire	Ghana	Mali	Mauritanie	Guinée	Togo	Les 8
Exportations de l'UE28 en tonnes									
PLT	62761	7582	8894	12705	2785	4280	1854	600	101461
PLG	18544	1648	2318	756	1922	34	481	458	26161
PLM	44218	5934	6576	11949	862	4246	1373	142	75300
MPLEGV	96706	86722	25796	18037	33967	38947	15729	13047	328951
PLT+MPLEGV	159467	94304	34690	30742	36752	43227	17583	13647	430412
190110	4686	967	2872	131	983	178	455	175	10447
Exportations de l'UE28 en 1000 euros									
PLT	147118	23034	27467	27900	10017	11553	6448	2185	255722
PLG	56582	5268	8289	2671	7185	108	1941	1809	83853
PLM	90536	17766	19179	25229	2832	11445	4507	377	171871
PLR	180339	165198	50546	32339	59132	51266	23739	20912	583471
PLT+MPLEGV	327457	188232	78013	60239	69149	62819	30187	23097	839193
190110	18814	5163	13374	632	7141	1341	3258	1164	50887

Source : Easy Comext

Tableau 4 – % des principaux pays d'AO destinataires des poudres de lait de l'UE28 en 2019

	Nigéria	Sénégal	Côte d'Ivoire	Ghana	Mali	Mauritanie	Guinée	Togo	Les 8
Pourcentage des exportations de l'UE28 en tonnes									
PLT	57,3%	6,9%	8,1%	11,6%	2,5%	3,9%	1,7%	0,5%	92,5%
PLG	59,8%	5,3%	2,4%	2,4%	6,2%	0,1%	0,6%	1,5%	78,3%
PLM	56,3%	7,6%	8,4%	15,2%	1,1%	5,4%	1,7%	0,2%	95,9%
MPLEGV	26,7%	23,9%	7,1%	5,0%	9,4%	10,7%	4,3%	3,6%	90,7%
PLT+MPLEGV	33,8%	20,0%	7,3%	6,5%	7,8%	9,2%	3,7%	2,9%	91,2%
190110	40,1%	8,3%	24,6%	1,1%	8,4%	1,5%	3,9%	1,5%	87,9%
Pourcentage des exportations de l'UE28 en valeur									
PLT	52,1%	8,2%	9,7%	9,9%	3,5%	4,1%	2,3%	0,8%	90,6%
PLG	55,3%	5,1%	8,1%	2,6%	7,0%	0,1%	1,9%	1,8%	81,9%
PLM	50,3%	9,9%	10,7%	14,0%	1,6%	6,3%	2,5%	0,2%	95,5%
MPLEGV	27,9%	25,6%	7,8%	5,0%	9,2%	7,9%	3,7%	3,2%	90,3%
PLT+MPLEGV	35,3%	20,3%	8,4%	6,5%	7,4%	6,8%	3,3%	2,5%	90,5%
190110	33,1%	9,1%	23,5%	1,1%	12,5%	2,4%	5,7%	3,9%	91,3%

Source : Easy Comext

Les tableaux 5 et 6 présentent les 8 principaux Etats de l'UE28 ayant exporté des poudres de lait et du MPLEGV en AO en 2019, en tonnage et valeur, classés dans l'ordre décroissant de la somme PLT+MPLEGV : Irlande, Pays-Bas, Pologne, Belgique, Allemagne, France, Danemark et Royaume-Uni (RU).

Tableau 5 – Principaux Etats de l'UE exportateurs de poudres de lait en AO en 2019

	Irlande	Pays-Bas	Pologne	Belgique	Allemagne	France	Danemark	RU	Les 8
Exportations de l'UE28 en tonnes									
PLT	19109	23382	6233	19739	12442	13617	4251	7888	106661
PLG	14001	3882	5965	15419	12237	5758	694	1957	59913
PLM	5108	19600	268	4320	205	7860	3557	5931	46849
MPLEGV	137258	74719	66269	20347	24104	17675	4922	848	346142
PLT+MPLEGV	156367	98200	72502	40085	36546	31293	9174	8736	452903

190110	133	3326	107	349	2	5939	139	659	10654
Exportations de l'UE28 en 1000 euros									
PLT	45420	76009	11953	45580	24607	37700	10793	24074	276136
PLG	16258	68224	529	13591	673	25594	9076	20458	154403
PLM	29162	7785	11425	31990	23934	12106	1717	3617	121736
MPLEGV	253314	117831	125148	32545	45418	33369	9281	2341	619247
PLT+MPLEGV	298734	193840	137101	78125	70025	71069	20074	26415	895383
190110	583	14523	410	1066	18	34190	420	1480	52690

Source : Easy Comext

Ces 8 pays ont exporté 94,8% du total de l'UE28 en tonnage et 96,5% en valeur. On ajoute la poudre infantile, non incluse dans ce total, qui a représenté 2,4% du total PLT+MPLEGV+190110 exporté vers l'AO en volume et 5,8% en valeur et la France et les Pays-Bas en ont exporté 79,3% du volume et 85,6% de la valeur.

Tableau 6 – % des principaux Etats de l'UE exportateurs de poudres de lait en AO en 2019

	Irlande	Pays-Bas	Pologne	Belgique	Allemagne	France	Danemark	RU	Les 8
Pourcentage des exportations de l'UE28 en tonnes									
PLT	17,5%	21,4%	5,7%	18,0%	11,4%	12,4%	3,9%	7,2%	97,5%
PLG	22,6%	6,3%	9,6%	24,9%	19,8%	9,3%	1,1%	3,2%	96,8%
PLM	10,7%	41,1%	0,6%	9,1%	0,4%	16,5%	7,5%	12,4%	98,3%
MPLEGV	37,8%	20,6%	18,3%	5,6%	6,6%	4,9%	1,4%	0,2%	95,4%
PLT+MPLEGV	32,1%	20,8%	15,4%	8,5%	7,7%	6,6%	1,9%	1,8%	94,8%
190110	1,1%	28,5%	0,9%	3,0%	0,01%	50,8%	1,2%	0,6%	86,1%
Pourcentage des exportations de l'UE28 en valeur									
PLT	16,1%	26,9%	4,2%	16,1%	8,7%	13,4%	3,8%	8,5%	97,7%
PLG	10,4%	43,5%	0,3%	8,7%	0,4%	16,3%	5,8%	13,1%	98,5%
PLM	23,2%	6,2%	9,1%	25,5%	19,1%	9,6%	1,4%	2,9%	97,0%
MPLEGV	39,2%	18,2%	19,4%	5,0%	7,0%	5,2%	1,4%	0,4%	95,8%
PLT+MPLEGV	32,2%	20,9%	14,8%	8,4%	7,5%	7,7%	2,2%	2,8%	96,5%
190110	1,0%	25,5%	0,7%	1,9%	0,03%	60,1%	0,7%	2,6%	92,5%

Source : Easy Comext

II – Mesures de politique commerciale pour mieux protéger le lait local

Plusieurs instruments juridiques sont disponibles : relever le TEC; utiliser la Taxe Complémentaire de Protection; imposer des droits compensateurs (anti-subsidations); utiliser l'article XVIII du GATT sur la protection des industries naissantes; plus d'Etats pourraient ajouter au TEC des taxes sur les poudres de lait et le MPLEGV importés; que penser de la proposition de réduire la TVA; se servir du fait que l'UE a des droits de douane supérieurs à ceux de la CEDEAO sur ses importations de poudres de lait (MPLEGV, PLG et PLM). On terminera par une analyse critique de certaines assertions du rapport du GRET.

2.1 – Relever le TEC

Hélène Botreau a raison de souligner que les multinationales laitières implantées en AO importent le MPLEGV au DD de 5% du TEC de la CEDEAO, le même taux que pour la PLG et la PLM. Le rapport du GRET propose de relever le DD sur la MPLEGV : "*La mesure la plus évidente est celle de la hausse du TEC, c'est-à-dire un déplacement de la poudre de lait de la catégorie 1 (5 %) à la catégorie 2 (10 %), 3 (20 %) ou 4 (35 %). Compte tenu du très fort différentiel de prix entre la poudre de lait entière et la poudre de lait réengraissée, un traitement différencié pourrait être appliqué (par exemple, catégorie 2 pour la poudre de lait entière et catégorie 4 pour la poudre de lait réengraissée)*". Mais il se trompe probablement en écrivant : "*L'application du même droit de douane à la poudre écrémée que celui appliqué à la poudre de lait réengraissée serait nécessaire pour éviter tout détournement de la mesure au moyen de réengraissement sur place en Afrique de l'Ouest*" puisque cela ne semble pas techniquement possible. En effet, comme l'écrivent aussi bien la société FIT, spécialisée dans les ingrédients

laitiers ("*Les fat filled milk powders sont une gamme de poudres de lait écrémé qui sont réengraissées avec de la matière grasse végétale avant déshydratation*"⁷) que Lactalis : "*La poudre de lait grasse est obtenue en mélangeant de la graisse végétale avec du lait écrémé de haute qualité, puis en le séchant par pulvérisation*"⁸, ainsi que d'autres sources⁹, le réengraissement se fait en mélangeant le lait écrémé liquide à l'huile de palme avant de les déshydrater ensemble dans une tour de séchage.

On peut donc questionner l'assertion du rapport que "*Le réengraissement est réalisé principalement avec de l'huile de palme, le plus souvent dans les pays producteurs de poudre de lait ou dans des pays producteurs d'huile de palme, comme la Malaisie, avant que le produit ne soit exporté vers les pays consommateurs*". Certes, selon ITC TradeMap, la Malaisie a exporté 447 796 t du code 190190 en 2019 pour 456,708 M€ (prix FAB de 1 020 €/t), dont 128 010 t en AO pour 112,467 M€ (prix FAB de 879 €/t, soit un prix FAB moitié moindre que celui des exportations de l'UE en AO à 1 781 €/t !) mais, comme elle ne produit pratiquement pas de lait de vache (43 737 t en 2018) et donc pas de PLM (code040210), elle en a importé 126 350 t pour 266,560 M€ (prix CAF de 1 936 €/t), dont 54 964 t de l'UE pour 106,397 M€ (prix CAF de 2 110 €/t). Donc une partie de son exportée en AO est une réexportation de la PLM de l'UE ! Surtout, comme la Malaisie a 31 sous-codes différents pour le code 190190, y compris sur la poudre infantile, la part du MPLEGV est inconnue. Quoi qu'il en soit cela ne dit pas que l'on puisse facilement transformer en poudre en AO l'huile de palme locale ou importée et ensuite mélanger sur place les deux poudres.

De toutes façons les multinationales laitières de l'UE n'ont pas intérêt à faire le mélange sur place car l'AO est déficitaire de 1,134 Mt en huile de palme en 2018 (importations de 1,668 Mt et exportations de 0,534 Mt selon ITC TradeMap), d'autant que le DD sur l'huile de palme alimentaire raffinée est de 35% dans le TEC de la CEDEAO – un taux sur lequel la Commission européenne (CE) a aligné, en toute illégalité, celui des APE intérimaires (APEi) de Côte d'Ivoire et du Ghana qui était autrement de 20%¹⁰ – alors qu'il n'est que de 10,9% dans l'UE, même si la Côte d'Ivoire est excédentaire en huile de palme (exportations de 226 610 t et importations de 121 578 t en 2018).

Comme l'huile de palme est taxée à 35% dans le TEC et représente 28% du volume du MPLEGV il est au minimum justifié de relever à 13,4% le DD sur le MPLEGV : 72% à 5% = 3,6% + 28% à 35% = 9,8%. On pourrait théoriquement tenir compte aussi du fait que la Côte d'Ivoire ajoute au DD de 35% une taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) de 438 CFA/kg soit 668 €/t¹¹ mais, comme ses importations d'huile de palme raffinée n'ont représenté en 2019 que 3,3% de celles d'AO, cela n'en vaut pas la peine, d'autant que les données d'ITC TradeMap sont contradictoires.

On doit en fait relever davantage le DD indépendamment de l'huile de palme puisque, d'une part, le Nigéria, dont les importations de MPLEGV en valeur ont représenté 27,9% du total de l'AO en 2019, ajoute une taxe de 25% au TEC sur l'importation de MPLEGV¹² et que, d'autre

⁷ <https://www.fitsa-group.com/produit/fat-filled/>

⁸ <https://www.lactalisingredients.com/products-dairy-ingredients/dairy-powders/fat-filled-dairy-powder/>

⁹ https://www.gea.com/en/binaries/GEA_Milk_powders_brochure_tcm11-44913.pdf;

¹⁰ *Les manipulations de la Commission européenne sur les Accords de Partenariat Economique intérimaires de Côte d'Ivoire et du Ghana*, SOL, 29 mars 2020 (<https://www.sol-asso.fr/wp-content/uploads/2020/01/Les-manipulations-de-la-Commission-europ%C3%A9enne-sur-les-APE-int%C3%A9rimaires-de-CI-et-du-Ghana-29-mars-2020.pdf>).

¹¹ https://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/s362-03_f.pdf

¹² https://customs.gov.ng/?page_id=3127

part, la Côte d'Ivoire ajoute une taxe de 1 208 F CFA/kg (1,842 €/kg ou 1 842 €/t) sur le MPLEGV au titre de la TCI (taxe conjoncturelle à l'importation)¹³. Cela donne :

- Pour le Nigéria : $13,4\% \times 125\% = 16,8\%$ que l'on multiplie par 27,9% soit 4,7% s'ajoutant aux 13,4%, ce qui relève le DD sur le MPLEGV à 18,1%.

- Pour la Côte d'Ivoire ses importations de 50,546 M€ de MPLEGV en 2019 pour 25 796 t (prix FAB UE de 1 959 €/t) ont représenté 7,82% des 646,244 M€ importés par l'AO pour 362 756 t (prix FAB UE de 1 781 €/t) et sa taxe de 1 842 €/t additionnelle au TEC a représenté 94% de son prix FAB UE. Il y a deux possibilités selon que l'on tient compte du TEC relevé par le Nigéria, ou que l'on n'en tient pas compte :

1) Si sa taxe additionnelle s'applique au TEC à 5% : les DD de 5% payés sur ses 50,546 M€ d'importations auraient été de 2,527 M€. Comme elle a importé 25 796 t taxées en plus à 1 842 €/t cela a correspondu à 47,516 M€, un montant 18 fois supérieur à celui basé sur 5%, donc un DD supplémentaire de 94%. Comme les importations de MPLEGV de la Côte d'Ivoire ont représenté 7,82% de celles en valeur de l'AO, on a : $94\% \times 7,82\% = 7,35\%$, à ajouter aux 5% de DD normal, donc un DD révisé de 12,35%.

2) Si sa taxe additionnelle s'applique au TEC de 18,1% après ajustement lié à la taxe additionnelle du Nigéria, on ajoute 7,35% à 18,1% et le DD ajusté de l'AO devient 25,4%.

2.2 – Mettre en oeuvre la Taxe Complémentaire de Protection (TCP)

C'est une taxe additionnelle au TEC CEDEAO pour lutter contre les variations erratiques des importations, lorsque : • soit l'augmentation du volume des importations d'un produit au cours d'une année est supérieure ou égale à 25% de la moyenne des importations des trois dernières années ; • soit la moyenne du prix CAF d'un produit importé au cours d'un mois tombe en dessous de 80% de la moyenne des prix CAF des trois dernières années¹⁴.

Effectivement la TCP aurait pu être utilisée en 2019 puisque les 362 756 t importées ont été supérieures de 29% aux 281 139 t importées en moyenne de 2016 à 2018 (tableau 2). Et il aurait été possible de faire jouer la TCP en cas de baisse du prix CAF de 80% sur un mois par rapport à la moyenne des prix des 3 années précédentes, durant de nombreux mois en 2016 puisque le prix CAF moyen annuel de 2016 a été inférieur de 76% à la moyenne des prix CAF de 2013 à 2015 (tableau 2).

2.3 – Imposer des droits compensateurs

Les droits compensateurs visent à neutraliser l'effet des subventions de l'UE qui causent un dommage important aux filières laitières de l'AO, mesures régies par les articles VI et XVI du GATT et par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC) de l'OMC. Les poursuites se font d'abord en bilatéral et ne sont portées devant l'OMC que si elles n'ont pu être résolues en bilatéral, comme c'est le cas pour le panel en cours entre l'UE et les Etats-Unis qui ont imposé à l'UE des droits compensateurs et des droits anti-dumping sur leurs importations d'olives de table espagnoles¹⁵. Comme la CEDEAO n'est pas Membre à part entière de l'OMC, bien que tous ses Etats membres le soient, et que le règlement de ses différends avec l'UE n'est organisé de façon précise que dans le projet d'APE régional, pas encore signé puisque le Nigéria

¹³ http://www.wto.org/french/tratop_f/tpr_f/tp366_f.htm

¹⁴ https://www.douanes.sn/sites/default/files/fichiers/doc_51.pdf

¹⁵ <https://www.sol-asso.fr/wp-content/uploads/2019/01/La-Commission-europ%C3%A9enne-a-franchi-le-rubicon-sur-les-olives-de-table-espagnoles.pdf>; <https://www.sol-asso.fr/wp-content/uploads/2017/01/Alea-iactaes-comment-les-olives-espagnoles-vont-changer-radicalement-la-PAC-7-novembre-2018.pdf>

s'y oppose et semble déterminé à ne pas changer d'avis, les poursuites contre les subventions agricoles de l'UE se feraient en bilatéral entre la Commission de la CEDEAO et la CE et ne pourraient être portés ensuite en appel devant l'OMC que par les poursuites individuelles des Etats membres de la CEDEAO (en supposant que l'Organe d'appel aura ressuscité suite au blocage des Etats-Unis !). Même si aucun des Etats membres de la CEDEAO n'a de législation anti-subventions (droits compensateurs) et antidumping, la CEDEAO peut intervenir en bilatéral contre l'UE puisqu'elle a pris des règlements sur ces thèmes au titre des mesures accompagnant le nouveau TEC : le règlement C/REG.05/06/13 du 21 juin 2013 sur les droits compensateurs¹⁶ et le règlement C/REG.6/06/13 du 21 juin 2013 sur les droits anti-dumping¹⁷.

Dans le cas de la poudre de lait (et plus largement des produits laitiers) exportés par l'UE en AO, on se limitera aux droits compensateurs même si les Etats-Unis ont imposé à l'UE à la fois des droits compensateurs et anti-dumping sur les olives de table et que le panel en cours à l'OMC à l'initiative de l'UE porte aussi sur les droits compensateurs et antidumping. Même si, pour l'APE régional, "*Aucun produit originaire d'une Partie, importé sur le territoire de l'autre Partie, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation*", ces restrictions ne figurent pas dans les APE intérimaires (APEi) de Côte d'Ivoire et du Ghana. Comme la procédure anti-subventions est très complexe ce serait déjà un sérieux avertissement politique à la CE. Les modalités de la procédure sont bien explicitées dans le règlement C/REG.05/06/13 et les lecteurs intéressés pourront trouver tous les arguments à opposer à ceux de la CE dans les deux articles de SOL sur les olives de table espagnoles⁷. La CE avancera que ses subventions à la poudre de lait ne sont pas spécifiques, notamment parce qu'elles sont essentiellement découplées. Les arguments de SOL s'appuient notamment sur les quatre jugements de l'Organe d'appel de l'OMC – de décembre 2001, décembre 2002, mars 2005 et avril 2005 – ayant statué que les subventions internes, découplées comme couplées, aux produits exportés participent au dumping, mais la CE et les autres pays développés (les Etats-Unis en tête) refusent de reconnaître une valeur de précédent juridique aux jugements de l'Organe d'appel, a fortiori à ceux des panels en première instance.

Pour la Côte d'Ivoire et le Ghana, sans qu'il soit nécessaire d'engager une poursuite formelle anti-subventions contre la Commission européenne, il est d'abord prévu des consultations avec elle pour régler un différend à l'amiable (article 23 de l'APEi de Côte d'Ivoire et de l'APEi du Ghana). Si cela n'aboutit pas, trois mesures peuvent être prises : "*a) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane à l'importation applicable pour le produit concerné, telle que prévue par le présent accord; b) l'augmentation du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué aux autres membres de l'OMC, et c) l'introduction de contingents tarifaires sur le produit concerné*" (article 25). Ces trois mesures sont intéressantes et devraient pouvoir être appliquées par tous les Etats d'AO, d'autant qu'elles sont aussi prévues dans l'APE régional même s'il n'est pas finalisé et a peu de chances de l'être. Avec la limite que ces mesures de sauvegarde bilatérales ne jouent qu'en cas de hausse du volume des importations et pas en cas de forte baisse des prix CAF alors que la CE bénéficie de la clause de sauvegarde spéciale de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture (AsA) de l'OMC qui joue aussi bien en cas de baisse des prix que de hausse des volumes importés.

¹⁶ http://ecotipa.ecowas.int/wp-content/uploads/2017/07/C.REG_-05.06.13-RELATING-TO-THE-IMPOSITION-OF-COUNTERVAILING-DUTIES.pdf

¹⁷ <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/01/6-Defense-Measures.pdf>

Ajoutons que l'Accord de Cotonou ne peut être utilisé pour poursuivre l'UE, d'une part parce qu'il a expiré le 28 février 2020 et n'a pas encore été remplacé et, d'autre part, parce que ses dispositions pour régler des différends commerciaux en dehors des APE sont lacunaires et très lourdes à mettre en oeuvre. Ainsi selon l'article 38A.3 de l'Accord de Cotonou révisé en 2010 : *"Lorsque des réglementations communautaires existantes, adoptées en vue de faciliter le commerce, affectent les intérêts d'un ou de plusieurs États ACP ou lorsque ces intérêts sont affectés par l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de ces réglementations, des consultations sont organisées à la demande des États ACP concernés, conformément aux dispositions de l'article 12, en vue d'aboutir à une solution satisfaisante"*, cet article 12 étant lui-même sans portée : *"Lorsque la Communauté envisage, dans le cadre de ses compétences, de prendre une mesure susceptible d'affecter les intérêts des États ACP, pour autant que les objectifs du présent accord soient concernés, elle en informe le groupe ACP en temps utile"*.

2.4 – Protéger les industries naissantes

Comme le GATT fait partie des Accords de l'OMC tous les Etats de la CEDEAO, qui sont des pays en développement, peuvent invoquer cet article permettant de relever les DD ou de prendre des restrictions quantitatives à l'importation, le terme "industries" étant pris dans son acception anglaise large d'"activités". Tant que la Commission de la CEDEAO n'est pas membre de l'OMC la plainte pourrait être portée par des Etats membres à titre individuel sur financement de la CEDEAO, voire d'autres "partenaires" que l'UE, puisqu'elle bénéficierait indirectement à tous les Etats membres. Le rapport du GRET rattache la possibilité de protéger les industries naissantes à l'APE régional comme s'il était finalisé ou le serait sûrement (un postulat répété à plusieurs reprises) et précise que cela permettrait de l'utiliser pendant 8 ans renouvelable, mais Peter Lunenborg du South Centre a montré qu'elle serait très difficile à mettre en oeuvre¹⁸. Mais les APEi de Côte d'Ivoire et du Ghana n'ont pas de clause spécifique sur les industries naissantes, dont la protection est implicitement incluse dans l'article 25 sur les sauvegardes bilatérales avec un grand flou sur leur durée (1 an, 4 ans voire 10 ans).

2.5 – Ajouter au TEC des taxes sur les poudres de lait importées

Outre la Taxe complémentaire de protection (TCP, point 2.2 ci-dessus), deux autres taxes pourraient être utilisées : la Taxe d'ajustement à l'importation (TAI) et la taxe spéciale à l'importation (TSI). La TAI peut être imposée lorsque le droit NPF appliqué à l'origine par un État membre est supérieur au droit spécifié dans le TEC de la CEDEAO. La TAI maximale applicable est la différence entre les deux mais, comme elle aurait pu être appliquée pendant un maximum de 5 ans à partir de janvier 2015, elle n'est théoriquement plus applicable même si la plupart des États membres de la CEDEAO n'ont pas commencé à mettre en oeuvre le nouveau TEC en janvier 2015.

La taxe spéciale à l'importation (TSI) a été créée par les États de l'UEMOA et, même si elle ne figure pas dans les mesures de sauvegarde de la CEDEAO en complément du TEC, plusieurs États de l'UEMOA continuent à l'utiliser mais peu le font pour les poudres de lait. La Côte d'Ivoire applique une taxe de 1 340 FCFA (2 euros) par kg de lait concentré, sucré ou non (codes 040291 et 040299) et, comme indiqué, 428 FCFA/kg sur l'huile de palme et 1 208 F CFA/kg sur le MPLEGV, mais pas sur les poudres de lait naturel. Elle a également des taxes supplémentaires au CET sur le sucre, la farine de blé et la viande de volaille (1.000 F CFA/kg). De même, le Sénégal continue d'appliquer la TSI à certains produits alimentaires lorsque leur

¹⁸ Peter Lunenborg, *Analysis of the West Africa EPA*, South Centre, Geneva, February 2017.

prix à l'importation est inférieur ou égal aux prix de déclenchement, et prélève le TSI à un taux de 10 % de la différence entre la valeur en douane et le prix de déclenchement : 701 F CFA/kg de lait cru (code 0401.20.00), sur de nombreux jus de fruits et de la farine de blé. Elle a interdit les importations de viande de volaille depuis 2005 et a maintenu les interdictions saisonnières sur les pommes de terre et les oignons. Le Mali interdit l'importation de viande de bœuf et de volaille fraîche. Le Nigeria, comme on l'a vu, ajoute une taxe de 25% sur le MPLEGV mais pas sur les poudres de lait naturelles.

2.6 – Baisser la TVA sur les produits laitiers ?

L'analyse du GRET sur la TVA sur les produits laitiers reste incomplète mais c'est un sujet difficile et contradictoire. D'un côté il propose une baisse de la TVA sur les produits laitiers parallèlement à la hausse du TEC : *"Une combinaison de la hausse du TEC et de la baisse de la TVA sur les produits laitiers permettrait également que l'effet soit compensé pour les consommateurs tout en améliorant la compétitivité du lait local par rapport à la poudre de lait"* puisque la TVA payée par les importateurs de produits laitiers, dont les poudres de lait et le MPLEGV, est répercutée sur les consommateurs. Il ajoute *"La mesure n'aurait pas d'impact pour le transformateur qui utilise du lait local comme matière première. En effet, il n'existe pas de TVA sur les produits agricoles et d'élevage"*. Cette assertion est contestable. En effet, selon l'article 8.1 de la Directive C.DIR.1/05/09 de la CEDEAO sur la TVA, les produits végétaux et animaux bruts (dont le lait) sont exemptés de TVA *"dans les conditions déterminées par chaque Etat membre"*¹⁹, et l'article 8.5 exempte aussi les *"intrants pour l'agriculture, l'élevage et la pêche utilisés par les producteurs dont la liste sera déterminée par le Conseil"* et l'article 8.25 *"les machines et équipements agricoles"*. Cette directive a été amendée le 14 décembre 2017 par la directive C/DIR.2/12/17 dont l'article 8.2 exempte de TVA les *"produits alimentaires non transformés et de base"* sachant que *"par "produits non transformés", on entend les produits qui ne sont soumis qu'à des procédés comprenant la préparation, la réfrigération, la congélation, le salage, le fumage, le cassage ou le polissage"*²⁰, ce qui est donc le cas du seul lait local brut, alors que, pour les produits alimentaires de base, la liste figurant à l'annexe 1 comprend toutes les viandes, les légumes, les céréales brutes, les oléagineux, le seul produit laitier étant le lait liquide et la crème (code 0401), le lait local transformé n'étant donc pas exempté de TVA – y compris celui vendu en circuit court après pasteurisation et transformation en lait caillé et yoghourt –, mais il est évidemment quasi-impossible pour les petits éleveurs vendant directement ces produits en circuit court sans passer par une mini-laiterie de tenir une comptabilité TVA. En France les exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis obligatoirement à la TVA ou qui n'ont pas opté pour leur assujettissement au régime simplifié agricole peuvent obtenir un remboursement forfaitaire de la TVA payée sur leurs achats d'intrants ou d'équipements, taux de remboursement qui diffère selon la nature des produits et est de 5,59% pour le lait, mais il leur faut évidemment conserver les factures d'achat et demander le remboursement forfaitaire alors qu'eux-mêmes ne facturent pas la TVA à leurs acheteurs, qui ne sont donc pas pénalisés²¹.

Même si les produits laitiers transformés localement ne sont pas exemptés de TVA les taux normaux ne sont pas identiques dans tous les Etats, dont, pour ceux de l'UEMOA de 18% dans 6 des 8 Etats de l'UEMOA et en Guinée, 19% au Niger et 15% en Guinée-Bissau et, pour ceux hors UEMOA, de 16% en Mauritanie, 15% en Gambie, Ghana et Sierra Leone, 10% au Libéria

¹⁹ http://ecotipa.ecowas.int/wp-content/uploads/2018/05/5-Directive_TVA_2009_FR.pdf

²⁰ <http://ecotipa.ecowas.int/wp-content/uploads/2018/05/5-DIRECTIVE-HAR-LEGIS-VAT-CM-2-ENG.pdf>

²¹ <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/questions/comment-obtenir-un-remboursement-forfaitaire-agricole>

et 7,5% seulement au Nigeria²². Et les Etats sont libres d'appliquer un taux de TVA réduit, de 5% à 10%, sur le lait transformé (ainsi que sur l'huile végétale, les aliments du bétail, les farines de céréales et l'équipement agricole) et la Côte d'Ivoire applique un taux de 5,5% non seulement sur "les produits alimentaires naturels, tels qu'ils sont obtenus au stade agricole" mais aussi sur "les produits alimentaires industriels qui ne constituent pas des médicaments"²³. Pire : "Au Burkina Faso l'exonération du paiement de la TVA porte sur les produits tels que le lait en poudre ou les crèmes de lait"²⁴, ce qui n'est pas de nature à promouvoir le lait local même si ses importations de PLT n'y sont que de 1,9% du total de l'AO en volume et de 2,4% en valeur et pour le MPLEGV de respectivement 1,9% et 2%.

Si même la transformation très limitée du lait local n'est pas exemptée de TVA, pourquoi vouloir la supprimer dans l'intérêt des consommateurs ? D'un autre côté le GRET propose au contraire de l'augmenter : "L'accroissement de la TVA sur l'ensemble des produits laitiers au moyen d'une taxe spécifique... et la réutilisation de cette taxe pour subventionner la filière lait local... ne modifieraient pas directement la compétitivité-prix des produits issus de la filière lait local par rapport aux importations... La mesure aurait des impacts négatifs de court terme sur le pouvoir d'achat des consommateurs, mais elle pourrait avoir des effets plus positifs sur le moyen terme en cas d'efficacité de la mesure". Par contre on ne peut qu'approuver la proposition du GRET d'un DD du TEC supérieur sur le MPLEGV que sur la PLG et la PLM, une question résolue par la hausse, décrite à la section 2.1 ci-dessus, liée au DD sur l'huile de palme et à la taxe du Nigéria et de la Côte d'Ivoire sur le MPLEGV.

Une fois la poudre de lait et le MPLEGV importés dans un Etat de la CEDEAO et leurs produits transformés conditionnés dans de petits emballages accessibles aux consommateurs, notamment en Côte d'Ivoire ou au Togo dont les taux de TVA sur la poudre transformée sont les plus bas, ils peuvent ensuite circuler dans la CEDEAO en fonction des règles d'origine de la CEDEAO. Or celles-ci sont assez souples puisque, selon le Protocole additionnel N° I/2009/CCEG/UEMOA²⁵ modifiant le Protocole additionnel N° III/2001²⁶ instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, il suffit que la valeur ajoutée aux intrants importés représente 30% du prix de revient ex-usine hors taxe du produit fini pour bénéficier du statut de produit originaire non astreint à l'obtention d'un certificat d'origine²⁷. Mais ici plusieurs points sont à clarifier concernant le reconditionnement des poudres importées en sacs de 25 kg en emballages de petite taille accessibles aux consommateurs : il est vraisemblable que ces emballages sont fabriqués en AO puisqu'il y a de très nombreux fabricants d'emballages de produits alimentaires, notamment en Côte d'Ivoire : Etipack, Multipack, Bulbeau, Kallan, Rufsac, Siko, Sivem, By Myself, Afripac, Cortonova, CFD, CODA, Cotiplast... La question qui se pose est de savoir si ces intrants d'origine locale sont astreints ou non à la TVA puisque les intrants et équipements agricoles importés ne le sont pas. Il est vraisemblable aussi que les matières premières importées de l'UE pour fabriquer ces petits emballages alimentaires figurent

²² <https://www.crowe.com/sc/-/media/Crowe/Firms/Middle-East-and-Africa/sc/CroweHorwathSC/PDF-and-Brochures/Africa-VAT-guide-2018-19.pdf?la=en-US&modified=20181018171111&hash=E177B90934BEA258C1CEA99353552173AE197F47>

²³ <https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/precis/millesime/2017-2/precis-2017-chapter-9.3.2.html?version=20170701>

²⁴

https://www.google.com/search?q=Why+Manufacturers+Don%27t+Want+Morocco+in+ECOWAS%2%80%99%2C+Punch%2C+19.09.2017&rlz=1C1CHBD_frFR834FR834&oq=Why+Manufacturers+Don%27t+Want+Morocco+in+ECOWAS%2%80%99%2C+Punch%2C+19.09.2017&aqs=chrome..69i57.1329j0j8&sourceid=chrome&ie=UTF-8

²⁵ http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/protocole_add_01_2009_cccg_uemoa.pdf

²⁶ http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_protocole_additionnel_03.pdf

²⁷ http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/protocole_add_01_2009_cccg_uemoa.pdf

dans les lignes tarifaires déjà libéralisées dans l'APEi de Côte d'Ivoire depuis janvier 2019 et au moins depuis janvier 2020 et sont donc importées à DD nuls. Par contre le protocole sur les règles d'origine de 2009 dispose que "*le changement d'emballage... la mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires*" ne peuvent conférer le statut de produit originaire. Reste à savoir si les frais de main d'œuvre pour ce reconditionnement sont exclus de la valeur ajoutée locale et il faut au moins compter les gros frais de publicité sur les produits transformés de la poudre de lait en produits finis, dont les yaourts. Le statut de produit originaire de ces produits laitiers finis, en atteignant 30% de valeur ajoutée locale, faciliterait l'exportation dans les autres Etats de la CEDEAO sans être astreints au respect des règles d'origine. Par exemple, même si les autres pays de la région (y compris Mali et Burkina) ont aussi des fabricants d'emballages alimentaires, il est probable qu'il est plus rentable de les fabriquer en Côte d'Ivoire.

2.7 – L'UE importe aussi des MPLEGV et même des PLG et PLM

Comparons maintenant les droits de douane (DD) de l'UE et de la CEDEAO sur les importations de lait en poudre en 2019. En effet, l'UE elle-même a importé une grande quantité de MPLEGV : 92 415 t à un prix CAF de 4 664 €/t avec un DD de 2 027 €/t, ce qui, rapporté au prix CAF à l'importation, correspond à un équivalent ad valorem (EAV) de 43,5 %. Elle a également importé 5 130 t de PLG à un prix CAF de 3 364 €/t avec un DD de 1 672 €/t, ce qui correspond à un EAV de 46,8 %. Et elle a importé 4 753 t de PLE, hors contingent tarifaire de 940 t de l'Ukraine, à un prix CAF de 2 078 €/t, ce qui correspond à un EAV de 59,4 %. Ces DD, rapportés aux 5% du TEC de la CEDEAO, sont 3,9 fois plus élevés pour le MPLEGV avant ajustements – 3,2 fois après ajustement du DD à 13,4%, 2,4 fois après ajustement à 18,1% et 1,7 fois après ajustement à 25,4% comme expliqué dans la section 2.1 –, 9,4 fois plus élevés pour la PLG et 11,9 fois plus élevés pour la PLM.

Mais cela ne suffit pas car, comme l'explique un document de SOL, il faut calculer le DD total en ajoutant au DD ordinaire l'EAV des subventions par tonne d'équivalent lait (TEL) des 3 types de poudre importée, soit 7,81 TEL par tonne de PLG, 10,72 par tonne de PLM et 7,72 par tonne de MPLEGV (puisque le pourcentage d'huile de palme, qui n'est pas subventionnée par l'UE, ajouté à la PLM dans le MPLEGV est d'environ 28%). Sur la base d'une subvention moyenne de 67 €/TEL, cela correspond pour 2019 à une EAV de 54,6% pour le MPLEGV, 15,7% pour le PLG et 34,6% pour la PLM. L'addition de ces EAV des subventions conduit à un DD total de 98,1% pour le MPLEGV – avant ajustements – 62,5% pour la PLG et 94% pour la PLM, soit des DD supérieurs à ceux du TEC CEDEAO de respectivement 19,6 fois, 12,5 fois et 18,8 fois.

Ce sont des arguments politiques qui devraient être utilisés pour dénoncer le DD ridiculement bas de 5% du TEC de la CEDEAO sur les poudres de lait, y compris le MPLEGV. D'ailleurs, je peux témoigner de la genèse de ce faible DD : alors que je donnais des cours d'économie au CIREs (Centre Ivoirien de Recherches Economiques et Sociales) à Abidjan, j'ai rencontré le 29 avril 1998 le Conseiller du Ministre de l'Agriculture de Côte d'Ivoire (Henri Ducroquet, ingénieur agronome français sous contrat de coopération française) qui avait été chargé par le Ministre de faire des propositions pour le TEC de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire étant le poids lourd économique, notamment agricole, de l'UEMOA. J'ai essayé de le convaincre qu'il était très dangereux de proposer un DD de 5% sur le lait en poudre et les céréales (sauf le riz, que l'UE n'exporte pas), auquel il a répondu qu'il était au contraire nécessaire pour la majorité des consommateurs de l'UEMOA, à très faible pouvoir d'achat. Le fait que les deux tiers de la population de l'UEMOA soient composés d'agriculteurs et d'éleveurs ne le concernait pas.

Finalement, ce sont ces CD qui ont été adoptés dans le TEC de l'UEMOA avant d'être adoptés dans le TEC de la CEDEAO.

IV – Cesser de penser que les règles de l'OMC sont inattaquables

4.1 – Les préférences aux bananes d'AO n'étaient pas incompatibles avec l'OMC

Selon le GRET "*Les accords de Lomé s'inscrivaient en infraction avec le principe de la Nation la Plus Favorisée du GATT et de l'OMC, dans la mesure où les concessions commerciales accordées par l'Union européenne aux pays ACP étaient discriminatoires vis-à-vis des autres pays en développement*". Cette assertion est fautive, même si l'UE a été condamnée à l'OMC sur plainte des producteurs de bananes d'Amérique latine car le principe de discrimination s'entend selon un critère géographique, mais ne s'applique pas en fonction du niveau de développement, ce qui a justifié les Décisions du SPG (système de préférences généralisées) de l'UE pour les PED en 1971 et du SPG+ pour les PMA en 2001, et de l'AGOA des Etats-Unis de 2000, renouvelé jusqu'en 2015, pour l'Afrique subsaharienne (ASS). Or le PIB par tête des 9 pays d'Amérique latine exportateurs de bananes était en 1995 2,3 fois supérieur à celui des 3 pays d'AO exportateurs (Cameroun, Côte d'Ivoire et Ghana) et est devenu 3,9 fois supérieur en 2016 (5 557 \$ contre 1 433 \$). La Commission européenne (CE) aurait pu se défendre avec cet argument mais ne l'a pas voulu car cela lui permettait d'imposer l'ouverture des marchés d'AO et centrale (Cameroun) par les APE.

Quant à l'assertion de la CE que tous les pays des APE régionaux, y compris les PMA, devaient ouvrir leur marché aux exportations de l'UE au même titre que les non-PMA afin de ne pas avoir des régimes tarifaires distincts qui contrarieraient l'intégration régionale, l'ancien commissaire au commerce Peter Mandelson avait déclaré, au cours d'un débat de la Chambre des Communes, que les PMA ne seraient pas plus pénalisés de rejoindre un APE qu'en utilisant l'accord "Tout sauf les armes" (TSA) : "*Les pays ACP ne seront pas moins bien lotis qu'en signant les APE. C'est très important. Nous demandons TSA plus, et non TSA moins*". Et le rédacteur de la Chambre des communes en conclut : "*Nous comprenons que "TSA plus" signifie que les PMA qui choisissent de signer un APE n'auront pas à offrir l'accès réciproque au marché de l'UE*"²⁸. SOL a montré que la solution juridique compatible avec TSA et les règles de l'OMC aurait consisté à déduire du pourcentage à libéraliser dans chaque APE régional celui des exportations de l'UE vers les PMA. Pour l'APE d'AO 43,5% des exportations de l'UE aux 13 PMA en 2015 auraient été à déduire des 76,2% à libéraliser qui tomberaient donc à 32,7% et, pour l'APE d'Afrique de l'Est, 45,4% des exportations aux 4 PMA en 2015 auraient été à déduire des 82,6% à libéraliser, qui tomberaient donc à 37,2%. Mais l'UE a refusé cette interprétation juridique contrariant par trop ses objectifs commerciaux²⁹.

On peut douter de l'assertion du GRET que les PMA auraient accepté malgré tout de signer l'APE d'AO par crainte de perdre l'aide au développement de la CE lié à l'APE, puisque la DG Commerce elle-même³⁰, après la DG Coopération et Développement³¹, ont reconnu que le PAPED (programme d'appui à l'APE) n'était qu'un ré-étiquetage, sans un euro de plus, des aides

²⁸ House of Commons International Development Committee, "Fair trade? The European Union's trade agreements with African, Caribbean and Pacific countries", 6 April 2005, <https://publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmintdev/68/68.pdf>.

²⁹ Jacques Berthelot, *Vous avez dit LIBRE échange ? L'Accord de Partenariat Economique Union européenne-Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, juin 2018. Une version anglaise est disponible.

³⁰ http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2014/july/tradoc_152694.pdf

³¹ https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/epa-brochure_en.pdf

traditionnelles du FED (Fonds européen de développement), de la BEI (Banque européenne d'investissement) et du budget de l'UE.

La crainte, justifiée, du GRET que *"la mise en œuvre des APE intérimaires en Côte d'Ivoire et au Ghana aura également un effet... au niveau régional, si des mesures ne sont pas prises pour taxer les réexportations vers les autres pays de la région de produits importés par ces deux pays en provenance de l'Union européenne"* ne va pas assez loin. Puisqu'environ 85% des importations de Côte d'Ivoire et du Ghana venant de l'UE sont des intrants (dont 40% au Ghana sont des produits pétroliers raffinés) ou des biens d'équipement et non des produits finis, tous les produits, finis ou non, agricoles ou non, de Côte d'Ivoire et du Ghana bénéficieront d'un avantage de compétitivité, qu'ils soient exclus ou libéralisés, par rapport aux autres Etats de l'AO. Le risque dépasse donc très largement la seule réexportation de produits (finis ou non) venant de l'UE.

4.2 – Les faibles droits consolidés des pays francophones d'AO sont un héritage colonial

Le GRET souligne que de nombreux Etats d'AO ont des DD appliqués excédant les niveaux consolidés à l'OMC, notamment depuis que 130 lignes tarifaires à 35% ont été introduites dans le TEC révisé en 2015 – ce qui, juridiquement, les obligerait à accorder des concessions commerciales équivalentes aux autres membres de l'OMC sur leurs pertes de compétitivité – mais ajoute que *"Il s'agit cependant d'un problème plus global dépassant la problématique de la filière lait et qui pourrait être résolu si la Cedeao décidait de solliciter sa reconnaissance en tant qu'union douanière en substitution des Etats membres et, en tant que telle, de notifier à l'OMC des droits plafonds supérieurs à ceux du TEC actuels"*. C'est une excellente proposition mais qui exige une critique approfondie des concessions à accorder aux autres membres de l'OMC et de la faiblesse politique des négociateurs de la CEDEAO à l'OMC sur la révision du TEC.

L'étude d'avril 2018 commandée par la CEDEAO aux bureaux d'étude CRES et GREAT sur *"Etude sur « l'Etat des lieux de la mise en œuvre du TEC-CEDEAO effets sur les filières agricoles et agroalimentaires »"*³² a étudié 5 options envisageables par la CEDEAO et ses Etats membres:

1. le reversement de compensations pouvant porter sur d'autres produits sans donc modifier le TEC;
2. la modification de la liste des concessions à travers la procédure de l'Article 28 du GATT de 1994 e.g. en invoquant le statut de PMA, ce qui peut autoriser les Etats demandeurs à relever leurs droits consolidés;
3. l'évaluation de l'incidence générale des droits sur la base des droits réellement appliqués et non des droits indiquées dans le TEC officiel mais pas effectivement appliqués dans la réalité;
4. une consolidation régionale au niveau de la CEDEAO, à un taux suffisamment élevé (minimum 35%), pour les produits stratégiques, ce qui offrirait une marge de consolidation suffisante par rapport au TEC effectivement appliqué et non théorique;
5. la renégociation des concessions tarifaires dans le contexte de l'établissement d'une union douanière.

³² http://araa.org/pasanao/files/classified/rapport_provisoire_-_etat_des_lieux_de_la_mise_en_oeuvre_du_tec-cedeao_effets_sur_les_filières_agricoles_et_agroalimentaires_-_avril_2018.pdf

La CEDEAO avait déjà commandé un autre rapport publié en juin 2016 sur la renégociation des DD consolidés à l'OMC: "*Note de suivi du TEC : enjeux de la renégociation des taux de droits de douane consolidés à l'OMC par les Etats membres suite à l'entrée en vigueur du TEC CEDEAO*", rédigée par Borgui Yerima³³. Le rapport souligne que "*neuf (9) pays (Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger, Sénégal, Sierra Leone) sont en violation de leurs taux consolidés et ne pourront pas à priori appliquer automatiquement le nouveau TEC, sans procédure de révision préalable. L'application du TEC supérieur pose à ces pays, un problème juridique de compatibilité avec les règles de l'OMC*". Il précise que "*la fixation des taux TEC de la CEDEAO, notamment du taux plafond à 35% sur 130 lignes tarifaires taxées à 35% dont 102 sont des produits agricoles, crée des obligations tarifaires supplémentaires non négligeables à certains pays tiers... Les violations vont de 115 Lignes Tarifaires (LT) pour le Sénégal à 883 LT pour la Côte d'Ivoire. Ces deux pays et le Cap-Vert enregistrent également le plus grand nombre de violations sur les produits agricoles : 442 LT en Côte d'Ivoire (soit 50,05% de ses violations), 94 LT au Sénégal (soit 81,7%) et 67 LT pour le Cap-Vert (soit 13,9% de ses violations)*".

Même la proposition que la CEDEAO devienne membre à part entière de l'OMC, excellente en soi et indispensable, et consolide les produits agricoles du TEC au niveau de 35% serait très insuffisante car cela ne laisserait aucune marge de manoeuvre pour augmenter les DD appliqués sur les 102 produits agricoles taxés à 35%, un niveau en fait très faible, non seulement par rapport aux 60% appliqués par l'Afrique de l'Est sur la poudre de lait mais aussi par l'UE elle-même (voir ci-dessus au point 2.6).

Ce qui est étonnant est que l'on n'ait pas remarqué que les violations sont le seul fait des pays francophones puisqu'aucune LT appliquée du Nigéria, du Ghana, de la Gambie et du Libéria ne dépasse son niveau consolidé et que l'on peut en dire pratiquement autant pour la Sierra Leone qui n'a que 3 LT en dépassement. Cela s'explique par la différence des politiques tarifaires de la France et du Royaume-Uni dans leurs colonies avant les indépendances : alors que le RU a laissé une large marge de manoeuvre à ses colonies pour déterminer leur niveau de DD consolidés, la France leur a imposé de faibles DD, et les indépendances n'ont pas modifié fondamentalement leur niveau. Ainsi le DD consolidé pour tous produits, pondéré par les importations en valeur de chaque pays de l'AO en 2018, a été en moyenne de 79,9% pour les 16 pays, dont de 118,8% pour les 5 pays anglophones contre 29% pour les 9 pays francophones et 24,8% pour les 2 pays lusophones. Pour les seuls produits agricoles le DD consolidé moyen pour les 16 pays a été de 88,5% en 2017 (selon FAOSTAT car l'OMC n'a pas les importations agricoles par pays pour 2018), dont de 127,2% pour les 5 pays anglophones, de 46,9% pour les 9 pays francophones et de 27,6% pour les 2 pays lusophones.

Les Etats francophones de l'UEMOA devraient donc plaider, dans l'intérêt commun de la CEDEAO (et de l'AO), pour faire reconnaître qu'ils ont été victimes de la colonisation française et pour réclamer le droit de la CEDEAO à consolider ses DD sur tous produits à 79,9%, arrondis à 80%, et à 127% pour ses produits agricoles. Ces niveaux n'ont rien d'exorbitant si on les compare aux moyennes simples des DD consolidés de nombreux pays, y compris développés :

33

http://araa.org/sites/default/files/project-documents/Annexe%20C2a_Enjeux%20de%20la%20renegociation%20des%20DD%20consolides_OMC_2016_0715_Final_0.pdf

Tableau 7 – DD consolidés de tous produits et agricoles de quelques pays hors AO en 2018

Moyenne simple des DD consolidés pour tous produits en 2018									
Bangladesh	Kenya	Maurice	Mozambique	Rep.dem.Congo	Rwanda	Tanzanie	Zambie	Koweit	Zimbabwe
154%	94,5%	86,6%	97,7%	96,1%	89,2%	120%	107,3%	97,9%	86,3%
Moyenne simple des DD consolidés pour tous produits agricoles en 2018									
Bangladesh	Kenya	Maurice	Islande	Lesotho	Malawi	Inde	Norvège	Tunisie	Zimbabwe
186%	100%	119,4%	113,7%	199,1%	120,9%	113,1%	133,6%	116%	140,9%

Source : OMC, profils tarifaires dans le monde en 2019

Conclusion

Alors que les exportations de poudres de lait grasses (PLG) de l'UE28 en AO ont baissé de 50% de 2010 à 2019 en volume et de 44% en valeur, celles du "mélange de poudres de lait écrémé et de graisse végétale" (MPLEGV) ont été multipliées par 2,9 en volume et par 3,1 en valeur, le prix à l'exportation ayant été inférieur en moyenne de 41% à celui de la PLG. Alors que les importations de poudres de lait naturelles, grasses et maigres, font déjà une concurrence imparable au lait local, a fortiori la forte croissance du MPLEGV importé, 7,6 fois plus importante en volume que celle de la PLG en 2019 contre 1,3 fois en 2010, semble vouloir ruiner définitivement tout espoir de survie pour le lait local.

Certes l'élevage laitier d'AO souffre de lourds handicaps, dont le premier est l'insuffisance des ressources fourragères qui permettraient de promouvoir le croisement des races locales avec d'autres plus performantes, mais on peut déjà améliorer sensiblement la rentabilité du lait local en renforçant la protection à l'importation de plusieurs façons. L'objection du risque qu'une telle protection pénaliserait fortement les consommateurs n'a pas été vérifiée en Afrique de l'Est où la hausse du droit de douane (DD) sur la poudre de lait – de 25% en 1999 à 35% en 2002 et 60% depuis 2004 – n'a pas empêché la croissance de la consommation de produits laitiers d'origine locale en équivalent-lait de 8% par tête (de 38 kg à 46,5 kg) de 1999 à 2018 car la production a augmenté de 87% contre de 73% pour la population. Toutefois la consommation a augmenté légèrement plus car les importations nettes d'équivalent-lait ont augmenté de 1,5% de 1999 à 2018, et, si le Kenya est passé d'exportateur net en équivalent-lait de 2005 à 2010 à importateur net depuis, l'Ouganda est exportateur net depuis 2009.

L'analyse a montré qu'il était pleinement justifié de relever significativement les DD sur le MPLEGV, pour plusieurs raisons : puisque l'huile de palme est taxée à 35% dans le TEC et représente 28% du volume de MPLEGV son DD doit être relevé à 13,4%; puisque le Nigéria, dont les importations de MPLEGV en valeur ont représenté 27,9% du total de l'AO en 2019, ajoute une taxe de 25% au TEC sur l'importation de MPLEGV son DD doit passer à 18,1%. Puisque la Côte d'Ivoire ajoute une taxe de 1 208 F CFA/kg (1 842 €/t) sur le MPLEGV le DD doit passer à 25,4%.

L'AO aurait aussi pu mettre en oeuvre la Taxe complémentaire de protection (TCP) puisqu'elle en remplissait les conditions prévues au TEC, notamment en 2019 au titre de la hausse des quantités importées et en 2016 au titre de la baisse des prix.

Parmi les autres mesures de sauvegarde possibles, la CEDEAO devrait poursuivre la Commission européenne en lui imposant des droits compensateurs sur les subventions à ses exportations agricoles. Comme cela se fait en bilatéral, le fait que la CEDEAO ne soit pas (encore) membre à part entière de l'OMC ne pose pas de problème tant que le différend n'est pas porté en appel à l'OMC. La CEDEAO a bien d'autres raisons de poursuivre le dumping plus large de l'UE qu'elle lui impose par les APE intérimaires de Côte d'Ivoire et du Ghana, qui sont

en train de détruire l'intégration régionale, dans le même temps où l'UE se protège elle-même par des DD très élevés sur ses propres importations de poudres de lait et de MPLEGV, protection renforcée par ses subventions internes qui ont un effet de substitution à l'importation.

Enfin la CEDEAO devrait cesser de négocier à l'OMC des compensations commerciales aux Membres de l'OMC qui auraient été lésés par le fait que de nombreuses lignes tarifaires agricoles, notamment en Côte d'Ivoire et au Sénégal, ont été consolidées à des niveaux bien inférieurs aux 35% des droits appliqués des 130 lignes tarifaires du TEC adopté en 2015. En effet il s'agit là du cadeau empoisonné de la colonisation française puisque seuls les pays francophones de l'AO dépassent leurs DD consolidés, aucun pays anglophone n'étant dans ce cas. La CEDEAO devrait donc imposer que ses DD soient consolidés à la moyenne des DD consolidés de ses 15 membres, pondérés par leur part dans les importations totales de la CEDEAO, ce qui ferait 80% sur tous produits et 127% sur ses produits agricoles, des niveaux proches de ceux de nombreux pays, y compris développés.